

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – BASF Grenzach/ECHA(Affaire T-125/17) ⁽¹⁾

[«REACH – Évaluation des substances – Triclosan – Décision de l'ECHA demandant des informations supplémentaires – Article 51, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1907/2006 – Recours formé devant la chambre de recours – Mission de la chambre de recours – Procédure contradictoire – Étendue du contrôle – Intensité du contrôle – Compétences de la chambre de recours – Article 93, paragraphe 3, du règlement no 1907/2006 – Article 47, paragraphe 1, première phrase, du règlement no 1907/2006 – Informations pertinentes – Proportionnalité – Article 25 du règlement no 1907/2006 – Annexe XIII du règlement no 1907/2006 – Données obtenues dans des conditions pertinentes – Persistance – Neurotoxicité – Reprotoxicité – Article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) no 771/2008 – Retard dans la présentation d'un avis scientifique»]

(2019/C 406/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BASF Grenzach GmbH (Grenzach-Wyhlen, Allemagne) (représentants: initialement K. Nordlander et M. Abenhaïm, avocats, puis K. Nordlander et K. Le Croy, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (représentants: initialement M. Heikkilä, W. Broere et T. Röcke, puis M. Heikkilä, W. Broere et C. Jacquet, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: initialement C. Thorning et M. Wolff, puis M. Wolff, J. Nymann-Lindegren et P. Ngo, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement T. Henze et D. Klebs, puis D. Klebs, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et C. Schillemans, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision A-018-2014 de la chambre de recours de l'ECHA, du 19 décembre 2016, dans la mesure où elle a partiellement rejeté le recours de la requérante contre la décision de l'ECHA du 19 septembre 2014 exigeant des informations supplémentaires sur la substance triclosan (CAS 3380-34-5) et où elle a fixé la date limite pour présenter ces informations au 26 décembre 2018.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BASF Grenzach GmbH supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure de référé.*
- 3) *Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.4.2017.